

L'hon. M. WEIR: En effet; mais il y a très peu de changement.

M. NEILL: L'on ne pourvoit pas à la publication de ce rapport?

L'hon. M. WEIR: Oui.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je tiens à dire au ministre que ce changement me paraît important. Le premier texte autorisait le comité à déterminer ce qui était excessif et à établir la sanction. L'amendement confère au comité le pouvoir de faire rapport au ministre sur la nature du délit. Naturellement, le rapport servira à attirer l'attention des autorités compétentes sur l'affaire et donnera peut-être lieu à des poursuites, mais la chose ne sera pas entre les mains d'un groupe intéressé à fixer lui-même la contravention. La nature du délit est définie dans l'article 21 du projet de loi. C'est exactement ce que j'espérais que nous persuaderions au ministre de faire au sujet de la partie I, qu'il modifierait ses dispositions en ce sens. Je le remercie d'avoir modifié cette partie du bill.

(La modification est adoptée.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 20 (publication des décisions).

L'hon. M. DUPRE: Je propose que nous biffions cet article pour y substituer le texte suivant:

Un comité doit publier, en la manière prescrite par les règlements, tout rapport qu'il aura fait sous le régime des présentes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Vous substituez simplement le mot "rapport" au mot "décision".

M. NEILL: Je proteste, monsieur le président, contre la disposition concernant la publication du rapport sous le régime des règlements établis. Il est dit: "Un comité doit publier, en la manière prescrite par les règlements". Ne pouvons-nous rien faire à la Chambre? Faut-il que tout se fasse par des règlements? Nous avons entendu dire maintes et maintes fois que les circonstances exigent que la loi soit souple, pour employer le mot du ministre, ou vague, pour donner ma propre définition, à cause du conflit d'autorités, parce que nous ignorons quelle sera la façon de voir du conseil local ou de quelque autre bureau.

Mais voici une stipulation quotidienne qui revient dans tous les projets de loi que nous adoptons, une stipulation au sujet de la publication d'un texte, et nous ne pouvons même pas tracer notre ligne de conduite. Il nous faut dire que la publication se fera conformément aux règlements. Ue pouvons-nous pas nous affirmer cette fois-ci et préciser com-

[Le très hon. Mackenzie King.]

ment le rapport sera publié, dans la *Gazette* officielle ou non? Il n'y a qu'une façon réglementaire de publier ces choses, et c'est de les publier dans la *Gazette* officielle. Pourquoi ne pas préciser alors qu'on les publiera dans la *Gazette* officielle? Cette façon de tout arranger par des règlements a un effet cumulatif; elle nous donne sur les nerfs. Tout se fait par des règlements. Nous commençons par des règlements et nous finissons par des règlements. Ne pouvons-nous pas nous affirmer en faisant un beau geste et en décidant que le rapport sera publié dans la *Gazette* officielle?

L'hon. M. DUPRE: Avec la permission du comité, je retire l'amendement proposé.

L'amendement est retiré.

L'hon. M. DUPRE: Je propose maintenant, monsieur le président, que nous biffions l'article 20 pour y substituer le texte suivant:

20. (1) Tout rapport d'un comité devra être publié, dans les trente jours de sa réception par le ministre, sauf si le comité juge qu'il est dans l'intérêt public de ne pas le publier et le dit dans le rapport même. En ce cas, le ministre usera de son pouvoir discrétionnaire quant à la publication intégrale ou partielle du rapport.

20. (2) Le ministre peut publier et fournir des copies de tout rapport de la manière et dans les conditions qui lui paraîtront les plus opportunes.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. DUPRE: Je propose que le texte suivant soit ajouté comme nouvel article 21:

1) Lorsque, de l'avis du comité un délit prévu par cette partie a été commis, le ministre devra transmettre au procureur général de toute province dans les limites de laquelle le prétendu délit aura été commis, pour que le procureur général prenne les poursuites qu'il lui plaira, les témoignages recueillis par le comité dans toute enquête qu'il aura menée, et le rapport dudit comité.

2. Si dans les trois mois qui ont suivi ladite transmission de documents, ou dans une période plus courte fixée par le Gouverneur en conseil, aucune poursuite n'a été prise par le procureur général ou à sa demande, quand le Gouverneur en conseil juge que l'intérêt public semble l'exiger, le solliciteur général du Canada peut permettre qu'une poursuite soit intentée contre la personne ou les personnes coupables selon lui d'un délit prévu par cette partie.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Les lois provinciales ne feront aucune mention du présent article 21, parce que si je comprends bien cet article, il traite entièrement de questions de commerce qui relèvent exclusivement des autorités fédérales. Je ne vois pas comment les gouvernements provinciaux peuvent prescrire des peines contre les délits définis dans le présent article 21.